



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Affiché le **14 OCT. 2022**
ID : 083-218300424-20221011-ARRET2022_1151B-AR

ARRETE DU MAIRE

N° 2022/1151 bis

AUTORISATION DE MODIFICATION D'ENSEIGNE - DOSSIER N° AP 083.042.22.0022 -
MAISON DE LA LITERIE - FONT MOURIER - 83310 COGOLIN

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-3, L581-8 et suivants, L581-18, R581-9 et suivants, R581-16, R581-58 à R581-65,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret N° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu la délibération du conseil municipal N° 2017/070 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement local de publicité de Cogolin,
Considérant la demande déposée en date du 19 septembre 2022 par [REDACTED] représentant la SAS Literie BEST, sise 163, rue Barthelemy Thimonnier, 69530 BRIGNAIS, sollicitant une autorisation de nouvelle installation d'enseignes pour l'établissement dénommé « Maison de la literie » situé rue des Narcisses, quartier Font Mourier à Cogolin,
Considérant le dossier fourni, joint à sa demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à installer l'enseigne, telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande, elle devra néanmoins respecter les prescriptions particulières de l'article A.4 du règlement local de publicité : les enseignes éclairées par projection ou transparence devront être éteintes entre minuit et 7 heures.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire doit veiller à ce que cette installation respecte la réglementation nationale des enseignes et notamment l'article R581-58 du code de l'environnement :

- l'enseigne devra être constituée par des matériaux durables et devra être maintenue en parfait état de propreté et d'entretien par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- l'enseigne sera supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3

Le local concerné, étant situé en zone 4, le pétitionnaire devra respecter l'article 4.5 du règlement local de publicité :

- l'enseigne apposée à plat sur le mur ou parallèlement à celui-ci ne devra pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre;
- la surface cumulée de l'ensemble des enseignes apposées sur le bâtiment ne pourra excéder 28,85 m².

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Affiché le 14 OCT. 2022

ID : 083-218300424-20221011-ARRET2022_1151B-AR

ARTICLE 4

La ville de COGOLIN ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces dispositifs, à des tiers.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne peut valoir autorisation d'urbanisme, ni autorisation de travaux et ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter celles-ci, conformément aux articles R421-1 à R421-17-1 du code de l'urbanisme et L111-8 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse du maire.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels et publiée dans le recueil des actes administratifs.

Cette décision sera notifiée à [REDACTED], représentant la SAS Literie BEST, sise 163, rue Barthelemy Thimonnier, 69530 BRIGNAIS.

Fait à COGOLIN, le 11 octobre 2022

L'adjoint délégué

Geoffrey PECAUD



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

14 OCT. 2022

Notifié le :

n° 2022 / 487